I.
II.
III.
IV.
V.
VI.
VII.
VIII.
IX.
X. S

Le 26
gence p
troisièm
Vierge,

1°. C
des Con

(No. 131.)

Circulaire au Clergé.

{ ARCHEVÊCHÉ DE QUÉBEC,
2 février 1885.

I. Indulgence en faveur des congréganistes.

II. Cas réservé aboli.

III. L'oraison *Deus, refugium* au salut et à la grand'messe du dimanche.

IV. Liste et regitre des parrains de confirmation.

V. Parrain du baptême ne peut l'être de la confirmation.

VI. Décision du S. Office sur certaines sociétés secrètes.

VII. Etablissement du Tiers-Ordre de S. François.

VIII. "L'acte de tempérance du Canada" ou "Scott Act."

IX. Décision sur la *craniotomie* ou *embryotomie.*

X. Souscription à la caisse S. Joseph.

I.

Le 26 mai 1884, Sa Sainteté a accordé une indulgence plénière applicable aux défunts à l'occasion du troisième centenaire de la Congrégation de la Sainte Vierge, établie à Rome le 5 décembre 1584.

1°. Cette indulgence est accordée aux seuls membres des Congrégations de la Sainte Vierge affiliées à la

Prima Primaria de Rome. Pour obtenir cette affiliation, si elle n'est pas déjà accordée, vous pouvez vous adresser au R. P. Saché, à Québec, en lui envoyant les renseignements suivants : date de l'érection canonique par l'évêque ; nom du diocèse, de la paroisse, de la chapelle où se tiennent les réunions, par exemple, de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Assomption, etc., de la Sainte Vierge ; patron secondaire de cette chapelle, s'il y en a un.

2°. Cette indulgence peut se gagner pendant toute l'année 1885.

3°. Le jour choisi pour l'indulgence par le directeur de chaque congrégation doit être précédé d'une neuvaine de prières faites en commun, et à laquelle il faudra avoir assisté au moins cinq fois. (On pourra donner la bénédiction du S. Sacrement avec l'ostensoir le jour de l'indulgence ; avec le ciboire les autres jours.)

4°. Les autres conditions sont la confession, la communion et une visite à la chapelle ou église de la congrégation dont on fait partie, avec prières pour la concorde des princes chrétiens, l'extirpation des hérésies, la conversion des pécheurs et l'exaltation de la sainte église.

5°. Les pouvoirs extraordinaires suivants sont accordés au directeur de chaque congrégation et à deux autres prêtres approuvés que je l'autorise à choisir, en faveur des seuls membres des congrégations affiliées qui veulent gagner cette indulgence : a) absoudre (au for de la conscience seulement) des fautes, excommunications et autres censures ecclésiastiques et peines infligées, qui, de quelque manière que ce soit, sont réservées au Pontife romain en vertu de la bulle *Apostolicæ Sedis* de Pie IX (voir la page 107... du cinquième concile de Québec, où elle est reproduite) EXCEPTÉ les articles 1, 7 et 10

spécialement réservés et les articles 3, 6, 8, 9 et 10 simplement réservés, pour lesquels la réserve conserve toute sa vigueur.

b) A ces facultés accordées par le Souverain Pontife, j'ajoute celle d'absoudre des cas réservés dans l'archidiocèse.

c) Le Souverain Pontife accorde aussi, aux confesseurs susdits, le pouvoir de commuer les vœux simples en quelqu'autre œuvre pie.

d) Les congréganistes qui, par infirmité ou pour quelqu'autre cause, sont empêchés d'accomplir les œuvres prescrites ou quelqu'une d'elles, pourront en obtenir de leur confesseur la commutation en quelqu'autre œuvre pie.

Rien n'empêche de faire coïncider cette neuvaine avec les exercices du mois de mai.

II.

Dans mon mandement No. 121, 1er juin 1883, j'ai réservé les fautes suivantes : " 1. Répandre ou répéter " de vive voix ou par écrit une accusation gratuite de " franc-maçonnerie contre un catholique quelconque, " même étranger au diocèse ; 2. faire connaître de vive " voix ou par écrit à d'autres qu'à l'Ordinaire de l'ac- " cusé, ou à son Official, cette accusation, quand on la " croit bien fondée."

Cette réserve ne me paraissant plus opportune, je la révoque par la présente, dont vous donnerez lecture au prône le premier dimanche après réception.

L'accusation de franc-maçonnerie contre un catholique est assez grave par elle-même pour que celui qui

veut la porter ou la répéter prenne bien garde, de peur de manquer à la charité et à la justice qui sont toujours dues au prochain.

III.

L'oraison *Deus, refugium* doit se dire au salut du S. Sacrement et à la grand'messe du dimanche.

IV.

Dans ma circulaire No. 109, 18 février 1882, je vous ai recommandé de tenir un registre exact des noms des parrains et marraines de confirmation avec toutes les indications nécessaires pour empêcher le moindre doute sur l'identité des personnes. Je vous ai aussi donné un modèle de l'entrée au registre.

A cause de l'importance de cet enregistrement, j'ai commencé l'année dernière à tenir à l'archevêché un second registre des confirmations, dans la crainte que celui qui est tenu dans les paroisses ne vienne à périr. C'est pourquoi MM. les curés, dans les paroisses desquels aura lieu désormais la visite pastorale, doivent tenir prête DÈS AVANT LA VISITE une liste *alphabétique* des garçons qui doivent être confirmés, avec les autres indications exigées par la circulaire No. 109 et une liste semblable à part, des filles à confirmer. Ces listes seront données à l'archevêque dès son arrivée dans la paroisse et après la confirmation elles seront vérifiées au moyen des billets de confirmation avant d'être enregistrées.

M. P. G. Delisle, imprimeur, a préparé des feuilles pour ces listes et des registres, qu'on peut se procurer chez lui ou à l'archevêché. Le prix de chaque feuille contenant cent vingt huit lignes, est de 3 centins. Le prix des registres reliés varie suivant la qualité de la reliure et le nombre de feuilles.

V.

D'après une décision de la S. R. C., 16 février 1884, *in Anconitana*, les parrains et marraines du baptême ne peuvent l'être dans la confirmation de la même personne.

VI.

Le 5 octobre 1883, j'ai transmis à la Propagande les constitutions de deux sociétés appelées "Les chevaliers du travail" (*Knights of labor*) et des "Opérateurs de télégraphe" (*Telegraphers*) en demandant un jugement sur ces deux sociétés.

En septembre 1884, le Saint Office a donné la décision suivante qui doit servir de règle.

"Spectatis principiis, organismo ac statutis societatis "*Equitum laboris* prout exponuntur, societatem ipsam "recensendam esse inter prohibitas a Sancta Sede juxta "instructionem hujus Supremæ Congregationis diei 10 "maii 1884 et ad mentem. Mens est ut commendetur "episcopis ut tam quoad delatas, quam quoad similes "societates procedant atque remedia adhibeant secun-"dum mandata et consilia quæ in eadem Instructione "continentur."

Copie de la consultation et de cette réponse vous a déjà été communiquée en mon absence par M. C.-E. Legaré, V. G., administrateur.

Je crois utile de vous donner quelques explications.

L'instruction du 10 mai 1884, distingue trois espèces de sociétés défendues par l'Eglise. La PREMIÈRE est la *franc-maçonnerie* proprement dite dans toutes ses rami-

fications, dont le but ostensible ou secret est de renverser l'Eglise et les pouvoirs légitimes, soit qu'on y exige un serment de garder le secret, soit que l'on se contente d'une simple promesse. Elle est défendue sous peine d'excommunication *latæ sententiæ* réservée au Souverain Pontife, par la bulle de Pie IX, *Apostolicæ Sedis*. De ce nombre sont les Féniens, les Odd-fellows, etc.

La SECONDE est défendue sous peine de *péché grave*; et quelque soit le but que l'on s'y propose, autre que celui de renverser l'Eglise et les pouvoirs légitimes, son caractère distinctif est d'exiger de ses adeptes par serment un secret inviolable et une obéissance aveugle à des chefs inconnus. De ce nombre est la société des *Chevaliers du travail*, *Knights of labor*. Les membres ne sont sous le coup d'aucune réserve, mais ils ne peuvent être absous s'ils persistent à faire partie de cette société.

La TROISIÈME, qu'on ne peut classer avec certitude dans l'une des deux premières, est celle des sociétés *douteuses et pleines de danger* (*dubiæ et periculi plenæ*) tant à cause des doctrines qu'elles professent, que de la manière d'agir des chefs qui les ont formées et les régissent. Les confesseurs et les pasteurs des âmes doivent en détourner ceux dont ils ont la conduite, avec d'autant plus de soin que ces sociétés ont une apparence trompeuse d'honnêteté que les hommes simples et les jeunes gens ne peuvent découvrir et éviter que difficilement. Telles sont les sociétés des *Opérateurs de télégraphes*, des *ship laborers*, des *ingénieurs*, des *conducteurs de chemin de fer*, des *mouleurs de fer*, des *fabricants de verre*, des *Foresters*, etc., etc.

Toutefois, si après avoir exhorté fortement un membre de ces sociétés douteuses et dangereuses à s'en séparer, vous n'avez pu le décider à suivre vos avis, à raison de quelque circonstance spéciale, vous ferez bien de

consulter l'Ordinaire si c'est possible, avant d'exiger cette renonciation sous peine de refus d'absolution. Il faut leur appliquer les principes exposés au No. 3 de l'article SOCIÉTÉS SECRÈTES, page 216 de la "Discipline."

VII.

Je publierai bientôt la bulle de Léon XIII, 17 septembre 1882, sur le Tiers-Ordre de S. François.

Vous trouverez à la suite de la présente circulaire une copie de l'autorisation qui m'a été donnée le 28 mai 1884, de communiquer à des prêtres et aux curés de l'archidiocèse, *mais seulement en faveur de leurs paroissiens*, le pouvoir d'admettre à l'habit et à la profession du Tiers-Ordre de S. François.

Par la présente je communique ce pouvoir à tous les curés et desservants de missions dans l'archidiocèse, non-seulement à ceux qui le sont actuellement, mais à ceux qui seront nommés plus tard par moi ou en mon nom.

Lorsque dans une paroisse ou mission le nombre des Tertiaires isolés sera assez considérable pour former une *Fraternité* ou Congrégation, je donnerai, sur la demande du curé, un diplôme spécial à cet effet, et en nommerai le directeur qui sera alors muni de tous les pouvoirs nécessaires pour la régir.

Chaque année, ce directeur devra, dans le cours du mois de janvier, me faire connaître le nombre et l'état de ferveur de la Fraternité et ce qu'il jugera opportun de suggérer pour le plus grand bien des membres. Je transmettrai ces renseignements à qui de droit.

Le choix des personnes que l'on admettra au noviciat et surtout à la profession doit être fait avec un grand

soin. Mieux vaut n'avoir qu'un petit nombre de Tertiaires vraiment pieux et exemplaires, que d'en avoir un grand nombre qui soient tièdes ou de mauvais exemple. On ne doit sous aucun prétexte admettre les personnes de réputation douteuse, celles qui sont querelleuses, mondaines, médisantes, ou qui exercent une profession illicite; les esprits turbulents qui sèment le trouble et la zizanie par leur indiscrétion... Il faut éprouver pendant une année entière les novices avant de les admettre à la profession. Ils devront se distinguer par leur charité envers les pauvres, leur dévotion au Saint Sacrement et à la sainte Vierge. Si leur ferveur et leur régularité diminuent il faut les avertir charitablement trois fois avant de les exclure. Personne ne peut être admis avant l'âge de quatorze ans.

La prudence exige que les prêtres qui ont reçu le pouvoir d'admettre au Tiers-Ordre n'en fassent jamais usage sans avoir préalablement consulté le curé de ceux qui se présentent pour être admis au noviciat ou à la profession, et ils sont tenus de s'assurer de leur bonne conduite pendant le noviciat.

Dans ma circulaire No. 125, 19 novembre 1883, je vous ai transmis une décision en vertu de laquelle, dans les localités où une fraternité du Tiers-Ordre est établie, on ne peut admettre comme *Tertiaires isolés* que les personnes autorisées par le discrétoire de cette fraternité à prendre l'habit. D'après des informations authentiques reçues à Rome, cette décision, prise par un discrétoire particulier, n'a pas de valeur hors de son territoire, ni par conséquent dans le Canada.

Je fais imprimer chez M. P. G. Delisle un petit livret contenant les *Règles*, *Privilèges* et *Cérémonial* du Tiers-Ordre. Il sera en vente au commencement de février.

Il se vend 60 centins la douzaine.

VIII.

Des curés de divers comtés du diocèse m'ont exprimé le désir de voir l'*acte de tempérance du Canada* (1878), autrement uppelé le *Scott act*, mis en vigueur, afin de diminuer autant que possible les ravages que fait l'ivrognerie, dont les tristes progrès ne sont que trop visibles dans certaines parties du pays.

Dans la page 225 de la " Discipline," je me suis montré peu favorable à cette mesure, parceque jusque-là les effets n'avaient pas répondu aux espérances que l'on en avaient conçues. Mais en présence des bons effets produits dans bon nombre de comtés où elle a été adoptée, il me semble que nous pourrions au moins essayer ce remède contre un mal qui nous déborde. Je prie MM. les curés de relire les conseils que je donne là-dessus dans la " Discipline."

En ce moment M. Brousseau, de Québec, imprime vingt mille exemplaires français de cet acte et j'y ai donné mon *imprimatur*, afin que les ennemis de la tempérance n'en contestent point l'authenticité, comme cela est déjà arrivé. Le prix sera de $3.50 pour cent copies ; $0.50 la douzaine et $0.05 la copie en détail.

Avant d'entreprendre cette croisade, il est important de bien étudier les fermalités exigées par la loi.

Je saisis cette occasion pour exhorter MM. les curés à ne rien négliger pour faire fleurir dans leurs paroisses la belle société de la croix, à laquelle la promulgation de la loi en question pourrait prêter un puissant secours, puisqu'elle tend à diminuer considérablement les occasions dangereuses.

IX.

Avec ma circulaire No. 119, 25 avril 1883, je vous ai transmis deux exemplaires d'une feuille intitulée : *Petit*

manuel du jeune médecin catholique. L'article 13 de ce *petit manuel,* où il est dit que l'*embryotomie,* ou destruction *directe* du fœtus *vivant,* n'est jamais permise, même pour sauver la vie de la mère..., vient d'être appuyé par une résolution du Saint Office en date du 30 mai 1884, dont MM. les curés feront bien de donner communication à leurs médecins.

" An tuto doceri possit in scholis catholicis licitam " esse operationem chirurgicam quam *craniotomiam* " appellant, quando scilicet ea omissa mater et filius " perituri sint, ea e contra admissa, salvanda sit mater " infante pereunte ? "

" Resp. Tuto doceri non posse."

On ne peut enseigner en sûreté de conscience que la *craniotomie* ou *embryotomie* soit permise ; encore moins serait-il permis de la pratiquer.

X.

Le 29 août 1882, les procureurs de la Société Ecclésiastique de S. Joseph et les membres présents à l'assemblée, ont été unanimes à exprimer le désir qu'une souscription *payable en cinq années* fût ouverte pour augmenter les fonds de la société et par là même les revenus annuels qui suffisent à peine pour faire face aux besoins des infirmes.

Plusieurs prêtres, bien que n'appartenant pas à la société, ont voulu contribuer généreusement à cette belle œuvre de charité fraternelle et sacerdotale.

Au moment actuel cette souscription se monte à $3067, dont $1578 sont déjà rentrées et la balance due, $1489, viendra en son temps. Le nombre des souscripteurs

est seulement de 93, quoique la société compte 250 membres.

Je serai heureux de voir tous les prêtres du diocèse, même ceux qui ne sont pas membres de la Société S. Joseph, prendre part à cette bonne œuvre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mon sincère attachement.

✠ E.-A. ARCH. DE QUÉBEC.

FR. BERNARDUS AB ANDERMATT

TOTIUS ORDINIS FF. MINORUM

Sancti Francisci Capuccinorum Minister Generalis (l. i.)

Rmo Dno Dno,

ALEXANDRO TASCHEREAU ARCHIEPISCOPO QUEBECENSI,

Potestatem facit quatenus, intra limites suæ Diœceseos, iis exceptis locis in quibus existunt Ordinis Nostri domus cujuscumque Familiæ, sive Capuccinorum, sive Observantium aut Reformatorum aut Recollectorum aut Alcantarinorum, sive Conventualium, Christi fideles per se, vel per alios sacerdotes præsertim parochos, quoad respectivam dumtaxat parœciam, ad habitum et ad professionem Tertii Ordinis S. P. N. Francisci admittere, admissisque benedictiones cum indulgentia plenaria statis diebus impertiri legitime possit et valeat. Præterea, ut præfatos Tertiarios, sicubi eorum numerus sufficienter excreverit, in Congregationes coadunare valeat, et

unicuique Congregationi ipsum Parochum loci, seu alium Sacerdotem sibi benevisum, qua Directorem præficere, cui facultates opportunas ex nunc conferre intendimus.

Placeat tamen eidem Rmo Archiepiscopo Quebecensi nomina singulorum Directorum Congregationis Tertii Ordinis ad proximiorem P. Ministrum Provincialem Ordinis Nostri, ut supra, quotannis transmittere, et cuilibet prædictorum Directorum injungere ut, ad mentem Constitutionum Apostolicarum, de erecta Congregatione, deque ejus statu ac membrorum numero, eumdem P. Ministrum Provincialem certiorem faciat, et cum eo quæ ad majorem Tertiariorum utilitatem conducere possunt, communicet.

Dat. Romæ ex Nostro Cœnobio Ssmæ Immac. Concept., die 18 maii, an. 1884.

L. † S. (Sign.) Fr. Bernardus ab Andermatt,
Min. Gen. qui Supra.

loci, seu ali-
torem præfi-
nferre inten-

Quebecensi
tionis Tertii
Provincialem
ttere, et cui-
, ad mentem
ongregatione,
eumdem P.
, et cum eo
n conducere

Immac. Con-

NDERMATT,
n. qui Supra.